

C-525

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-525

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act (protection of
the public)

FIRST READING, MARCH 12, 2008

MR. REGAN

C-525

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-525

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les
adolescents (protection du public)

PREMIÈRE LECTURE LE 12 MARS 2008

M. REGAN

SUMMARY

This enactment amends the *Youth Criminal Justice Act* to

- (a) specify that the protection of the public is the primary goal of that Act;
- (b) repeal the presumption in subsection 29(2) that detention is unnecessary;
- (c) amend paragraph 31(5)(a) so that when the designated responsible person is relieved of his or her obligations, some of the young person's obligations may nevertheless remain in effect;
- (d) amend subsection 31(6) so that the young person may be detained in custody; and
- (e) remove the time limit for a young person to attend a non-residential program.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de façon à :

- a) préciser que la protection du public constitue l'objectif premier de cette loi;
- b) supprimer la présomption, au paragraphe 29(2), voulant que la détention ne soit pas nécessaire;
- c) modifier l'alinéa 31(5)a) de manière que l'adolescent puisse demeurer assujéti à certaines des obligations qu'il a contractées même si la personne digne de confiance à laquelle l'adolescent a été confié est déchargée de ses obligations;
- d) modifier le paragraphe 31(6) de façon que l'adolescent puisse être détenu sous garde;
- e) supprimer le délai qui accompagne l'obligation de l'adolescent de fréquenter un lieu où est offert un programme.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-525

PROJET DE LOI C-525

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act
(protection of the public)

Loi modifiant la Loi sur le système de justice
pénale pour les adolescents (protection du
public)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2002, c. 1

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

2002, ch. 1

**1. Paragraph 3(1)(a) of the *Youth Criminal
Justice Act* is replaced by the following:**

**1. L'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur le système
de justice pénale pour les adolescents* est
remplacé par ce qui suit :**

- (a) the youth criminal justice system is
intended to
- (i) ensure public safety,
 - (ii) prevent crime by addressing the cir-
cumstances underlying a young person's 10
offending behaviour,
 - (iii) rehabilitate young persons who com-
mit offences and reintegrate them into
society, and
 - (iv) ensure that a young person is subject 15
to meaningful consequences for his or her
offence

- a) le système de justice pénale pour adoles-
cents vise à assurer la sécurité du public, à
prévenir le crime par la suppression des
causes sous-jacentes à la criminalité chez les 10
adolescents, à les réadapter et à les réinsérer
dans la société et à assurer la prise de mesures
leur offrant des perspectives positives en vue
de favoriser la protection du public;

in order to promote the protection of the
public;

**2. Subsection 29(2) of the Act is replaced 20
by the following:**

**2. Le paragraphe 29(2) de la même loi est 15
remplacé par ce qui suit :**

Detention
presumed
unnecessary

(2) In considering whether the detention of a young person is necessary for the protection or safety of the public under paragraph 515(10)(b) of the *Criminal Code*, a youth justice court or a justice shall presume that detention is not necessary unless the young person

(a) is charged with a violent offence or an offence that otherwise endangered the public by creating a substantial likelihood of serious bodily harm to another person; 10

(b) has been found guilty of failing to comply with non-custodial sentences or conditions of release; or

(c) is charged with an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for a term of more than two years and has a history that indicates a pattern of offences under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985. 20

Danger to public

(3) If the youth justice court or the justice finds that none of paragraphs (2)(a) to (c) apply, the court or justice shall not detain the young person unless the court or justice is satisfied that there is a substantial likelihood, having regard 25 to all of the relevant factors, including any pending charges against the young person, that the young person will, if released from custody, commit a violent offence or an offence that otherwise endangers the public by creating a 30 substantial likelihood of serious bodily harm to another person.

3. (1) Paragraph 31(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) make an order relieving the person of the 35 obligations undertaken under subsection (3); and

(2) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

Effect of arrest

(6) If a young person is arrested in accord- 40 ance with a warrant issued under paragraph (5)(b), the young person shall be taken before a youth justice court judge or a justice without delay and detained in custody under section 515 of the *Criminal Code*. 45

(2) Le tribunal pour adolescents ou le juge présume que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public au titre de l'alinéa 515(10)b) du *Code criminel*, sauf si l'adolescent: 5

a) soit est accusé d'une infraction avec violence ou d'une autre infraction qui met en danger le public en créant une probabilité marquée d'infliction de lésions corporelles graves à une autre personne; 10

b) soit a été déclaré coupable d'avoir enfreint des peines ne comportant pas de placement sous garde, ou des conditions de mise en liberté;

c) soit est accusé d'un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir commis plusieurs infractions dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois 20 révisées du Canada (1985).

(3) S'il conclut qu'aucun des alinéas (2)a) à c) ne s'applique, le tribunal pour adolescents ou le juge ne peut ordonner la détention de l'adolescent que dans le cas où il est convaincu 25 qu'il existe une probabilité marquée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la nature des infractions dont l'adolescent est accusé, que celui-ci commettra, s'il est mis en liberté, une infraction avec violence ou une 30 autre infraction qui met en danger le public en créant une probabilité marquée d'infliction de lésions corporelles graves à une autre personne.

3. (1) L'alinéa 31(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit: 35

a) rendre une ordonnance en vue de dégager cette personne des obligations contractées en application du paragraphe (3);

(2) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit: 40

(6) L'adolescent arrêté en vertu d'un mandat délivré en application de l'alinéa (5)b) doit être amené sans délai devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix et détenu sous garde conformément à l'article 515 du 45 *Code criminel*.

Présomption

5

10

15

20

25

30

Danger pour le public

35

40

Effet de l'arrestation

45

4. Paragraph 42(2)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) subject to subsection (3) (agreement of provincial director) and section 54, order the young person to attend a non-residential program approved by the provincial director, at the times and on the terms that the court may fix;

4. L'alinéa 42(2)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial) et de l'article 54, l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu où est offert un programme approuvé par le directeur provincial, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal;

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-25

5. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-25, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 1 of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then that section 2 is repealed and paragraph 29(2)(c) of the *Youth Criminal Justice Act*, as enacted by section 1 of the other Act, is replaced by the following :

(c) the young person is charged with an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for a term of more than two years and has a history that indicates a pattern of offences under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

(3) If section 2 of this Act comes into force before section 1 of the other Act, that section 1 is repealed.

(4) If section 1 of the other Act comes into force on the same day as section 2 of this Act, then that section 2 is deemed to have come into force before section 1 of the other Act, and that section 1 is repealed.

COMING INTO FORCE

Order in council

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

5. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 1 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi, cet article 2 est abrogé et le sous-alinéa 29(2)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, édicté par l'article 1 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit est accusé d'un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir commis plusieurs infractions dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

(3) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 1 de l'autre loi, cet article 1 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi et celle de l'article 2 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant l'article 1 de l'autre loi, et cet article 1 est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret